

Commission des services financiers de l'Ontario

Lignes directrices simplifiée pour le dépôt des taux en vertu du projet de loi 198 pour les modifications proposées aux systèmes de tarification de l'assurance-automobile et de classification des risques

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions du projet de loi 198, la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)*, de même que l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et certains autres règlements entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Les assureurs doivent tenir compte de l'incidence financière des modifications apportées dans le cadre de la réforme de l'assurance-automobile lors du dépôt de leurs taux.

Dépôts

Suite à la réforme de l'assurance-automobile, les assureurs qui assurent un parc roulant sous la police OAP 1 ou FPO 2 peuvent, lorsque la conditions s'appliquent, déposer des modifications de taux à l'aide des lignes directrices simplifiées décrites ci-après.:

Les conditions préalables au dépôt des modifications de taux dans ce format simplifié sont les suivantes :

- en se basant sur toutes les garanties combinées, le changement de taux doit être une réduction; et
- le changement de taux pour une garantie particulière doit être applicable à chaque territoire; et
- aucune modification aux écarts tertiaires ou à la classification des risques ne peut être proposée.

Le dépôt doit être reçu par la CSFO au plus le 30 septembre 2003. Si des modifications autres que celles mentionnées ci-avant sont proposées, l'assureur doit utiliser les lignes directrices standard pour le dépôt de taux qui sont décrites à l'article 412 ou 413, selon le cas.

Processus de dépôt

L'assureur doit effectuer un dépôt distinct pour chaque catégorie d'assurance qu'il souscrit s'il prévoit imposer des taux différents ou appliquer un autre système de classification des risques à chacune des catégories.

Chaque dépôt doit contenir les sections de renseignements suivants, dans l'ordre indiqué ci-après :

Section	Contenu
1	Table des matières
2	Sommaire de l'information (Annexe A)
3	Certificat du mandataire/agent (Annexe B)
4	Algorithme de tarification
5	Taux de base, écarts tertiaires et escomptes/suppléments
6	Catégories dépendantes (s'il y a lieu)
7	Pages du manuel proposé
8	Exemples de taux

Dès la réception de son dépôt, l'assureur recevra un accusé de réception de la CSFO. Le dépôt sera ensuite examiné afin de s'assurer de son intégralité en fonction des lignes directrices énoncées et l'assureur sera avisé, s'il y a lieu, des renseignements à fournir pour compléter le dépôt. Les échéanciers prévus en vertu de la *Loi sur les assurances* n'entreront en vigueur que lorsque le dépôt sera complété.

Une fois le dépôt complété, la CSFO examinera les composantes techniques de la demande. La CSFO peut exiger d'autres renseignements de l'assureur.

Les dépôts doivent être soumis à l'adresse suivante :

Commission des services financiers de l'Ontario
Division de l'assurance-automobile
Direction des taux d'assurance et de la classification des risques
C.P. 85, 17^e étage
5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

Lorsque l'assureur reçoit un avis indiquant l'approbation ou l'autorisation de son dépôt par la CSFO, il doit soumettre à la CSFO une copie de son manuel de tarification contenant les

taux révisés.

B. LIGNES DIRECTRICES

L'assureur doit effectuer un dépôt distinct pour chaque catégorie d'assurance qu'il souscrit. Le format du dépôt doit être comme suit :

SECTION 1 : TABLE DES MATIÈRES

La table des matières doit indiquer le numéro de page de chaque section du dépôt. Les pages du dépôt, y compris les pièces à l'appui, doivent être numérotées à la suite et datées.

SECTION 2 : SOMMAIRE DE L'INFORMATION

La section du sommaire contient certains renseignements clés au sujet de la nature des modifications déposées relativement au niveau de taux ou au système de classification des risques. Un exemplaire du formulaire à utiliser est joint au présent document (Annexe A).

SECTION 3 : CERTIFICAT DU MANDATAIRE/AGENT

Chaque dépôt doit être accompagné de la copie originale d'un certificat délivré par un mandataire autorisé de l'assureur. Les mandataires autorisés sont le président, le directeur général, le directeur de l'exploitation, le directeur financier ou l'agent principal pour le Canada. Un exemplaire du formulaire à utiliser est joint au présent document (Annexe B).

SECTION 4 : ALGORITHME DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer l'algorithme de tarification utilisé pour chaque garantie.

SECTION 5 : TAUX DE BASE, ÉCARTS TERTIAIRES ET ESCOMPTES/SUPPLÉMENTS

a. Taux de base

Chaque assureur doit déposer les taux de base actuels et proposés pour chaque garantie.

b. Écarts tertiaires

Chaque assureur doit déposer les écarts tertiaire actuels et proposés pour chaque garantie. L'assureur ne peut modifier les écarts tertiaires par le biais du processus de

dépôt simplifié.

c. Escomptes et suppléments

Chaque assureur doit déposer ses escomptes et suppléments actuels. L'assureur ne peut modifier les escomptes et les suppléments par le biais du processus de dépôt simplifié.

SECTION 6 : CATÉGORIES DÉPENDANTES DE L'ARTICLE 413

Dans le cas des catégories d'assurance-automobile qui dépendent du dépôt de taux soumis, les éléments suivants doivent être fournis :

- (i) l'incidence des modifications proposées sur le niveau de tarification;
- (ii) les calculs validant l'incidence des modifications proposées sur le niveau de tarification,
- (iii) une copie de la règle de tarification qui stipule le lien avec la catégorie d'assurance-automobile; et
- (iv) des exemples de tarification pour la catégorie d'assurance-automobile dépendante. Des exemples de tarification sont fournis à l'Annexe C des lignes directrices pour le dépôt en vertu de l'article 413.

SECTION 7 : PAGES DU MANUEL PROPOSÉ DÉCRIVANT LA TARIFICATION ET LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES RISQUES

Chaque assureur doit déposer les pages du manuel proposé décrivant les taux, escomptes et suppléments proposés ainsi que les règles de tarification (y compris les définitions).

SECTION 8 : EXEMPLES DE TARIFS

Chaque assureur doit déposer auprès de la CSFO des exemples de tarifs qui décrivent les nouveaux taux proposés. Veuillez consulter les lignes directrices standard pour le dépôt en vertu de l'article 410 ou 413 afin d'obtenir une copie des exemples de tarification pertinents ainsi que des directives correspondantes.